

**REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE
ANNEE 2020-2021****Article 1 : ORGANISATION**

Un service de restauration scolaire fonctionne chaque jour scolaire, hors mercredi, de 12h à 13h20. Il est ouvert à tous les élèves de l'école primaire et maternelle.

Toute inscription acceptée garantit, sauf exclusion se référant à l'article 5, la possibilité d'accès au restaurant durant l'année scolaire 2020 – 2021.

Article 2 : PRIX DU REPAS ET MODE DE RECEPTION

Le prix du repas est fixé à 4,80 par délibération du 24 mai 2016.

La somme correspondant aux repas du mois sera réglée d'avance (sauf pour le mois de juin) :

- Soit par chèque à l'ordre du **Trésor Public**, en déposant le chèque dans la boîte aux lettres de la mairie de Boissy-Mauvoisin, dans une enveloppe portant le nom et la classe de l'enfant,
- Par prélèvement automatique (sommes prélevées d'octobre à juillet).
- **Sauf cas exceptionnels nécessitant l'accord de la Mairie, les règlements en espèces ne sont pas acceptés !**

INSCRIPTION AU MOIS :

La fiche d'inscription mensuelle est à télécharger sur le site <https://boissy-mauvoisin.fr/> ou vous parviendra par l'intermédiaire des enfants, à la fin de chaque mois ; nous vous remercions de bien vouloir respecter les délais de paiement.

En cas de paiement par chèques, le montant réglé doit impérativement être le même que celui figurant sur la fiche d'inscription mensuelle.

L'ANNUALISATION :

La fiche d'inscription mensuelle est dans ce cas supprimée. En cas de paiement par chèque ou espèces, le montant réglé chaque mois est identique et correspond au forfait choisi lors de l'inscription.

La régularisation s'effectuera en juillet sauf départ définitif en cours d'année.

A défaut de paiement dans les délais, un rappel vous sera adressé. **Au-delà du 2^{ème} rappel l'exclusion définitive sera envisagée.** Nous considérerons que vous ne souhaitez plus utiliser les services du restaurant scolaire.

Article 3 : ABSENCES.

Les repas étant commandés à la société de restauration le jeudi pour la semaine suivante, veillez à prévenir dès que possible la Mairie de Boissy-Mauvoisin au 01 34 78 33 48.

Nous ne pouvons vous décompter que les repas décommandés au plus tard le mercredi précédent la semaine concernée par la demande d'annulation de repas. Aucune demande d'annulation, sauf cas exceptionnels (cf. ci-dessous), ne pourra être prise en compte passé ce délai et le(s) repas sera dû. **Il en est de même pour toute demande d'ajout de repas.**

Cas exceptionnels d'annulation / ajout de repas :

- **Absences pour raisons médicales de l'enfant :** Seules seront prises en compte les absences pour raison médicales supérieures à deux repas consécutifs ; les deux premiers repas seront facturés.
- **Absences pour raisons médicales des parents :** En cas d'hospitalisation d'un des parents et sur présentation du bulletin d'hospitalisation, les parents peuvent demander l'annulation / l'ajout d'un ou plusieurs repas.
- **Absences suite à un décès dans la famille :** Les parents peuvent demander l'annulation de 2 repas maximum en cas de décès d'un membre de la famille de l'enfant (grands-parents, parent, ...).

La régularisation de toutes les absences du mois en cours se fera sur la facture du mois suivant sauf en cas d'annualisation. Dans ce cas, la régularisation interviendra en fin d'année scolaire.

Article 4 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE.

L'encadrement et la surveillance sont assurés par le personnel placé sous la responsabilité du S.I.V.O.S. de Boissy-Mauvoisin Ménerville.

Article 5 : DISCIPLINE.

Dans l'intérêt général, il est indispensable que ces repas soient pris dans un climat de calme et de détente. De cette vie collective les élèves doivent tirer enseignement, aussi des sanctions peuvent être prises à l'encontre des éléments perturbateurs : 1^{er} rappel à l'ordre verbal, puis, sans effets notables, avertissement par note écrite aux parents.

Dans le cas où ces mesures resteraient vaines, le surveillant garant de la discipline pourra, après consultation et accord du Président du SIVOS, Monsieur le Maire de Boissy-Mauvoisin, prononcer l'exclusion temporaire (pouvant aller jusqu'à une semaine) de l'élève indiscipliné et dans le cas extrême l'exclusion définitive de la cantine.

L'ensemble de ces dispositions est destiné à garantir le bon fonctionnement de ce service qui ne peut être assuré qu'avec l'entière coopération parents/élèves/Mairie.